

COMMUNE DE SAINT-CHAPTES
REGISTRE DES ARRÊTES MUNICIPAUX

ARRÊTE MUNICIPAL N° 161/ 2022

OBJET : INSTAURATION D'UN SENS UNIQUE DE CIRCULATION

RUE ROUX LARCY

Le Maire de la commune de SAINT-CHAPTES ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que les voies « Rue Roux Larcy » et « Rue de la Cave » sont proches, parallèles et permettent de créer 2 voies à sens unique, afin de fluidifier la circulation sur ces voies et sécuriser les accès aux habitations ;

ARRÊTE

ART.I : Il est instauré un sens unique de circulation sur la voie communale Rue Roux Larcy, entre l'Avenue de la République et l'intersection avec la Rue de la Cave, dans le sens Avenue de la République – Rue de la Cave.

ART.II : La vitesse sera limitée à 30 km/h.

ART. III: L'application permanente du présent arrêté sera effective à la mise en place de la signalisation correspondante par les services municipaux.

ART. IV: Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ART V. : Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ART. V : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-CHAPTES

Fait à SAINT-CHAPTES, le 30 juin 2022

Le Maire,
Jean-Claude MAZAUDIER



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au maire dans le délai de deux mois suivant la date de sa notification à l'intéressé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NIMES dans le délai de deux mois suivant soit la date de sa notification soit éventuellement, la date de rejet, tacite ou express, du recours gracieux.